REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 25/CC du 11 septembre 2020

Par lettre n° 0086/PM/SGG en date du 10 septembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 23/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 2010-039 du 24 juin 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « *Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) du Niger* », conformément à l'article 103 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 26/PCC du 10 septembre 2020 de Monsieur le Vice-Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le Premier ministre a saisi la Cour constitutionnelle, en application de l'article 103 de la Constitution, pour avis sur le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 2010-039 du 24 juin 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « *Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) du Niger* » ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

Aux termes de l'article 32 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant

elle, modifiée par la loi n° 2020-36 du 30 juillet 2020, la Cour constitutionnelle donne son avis dans les cas prévus à l'article 103 de la Constitution, sur saisine du Premier ministre ;

Lorsqu'elle est saisie selon la procédure d'urgence, le délai qui lui est imparti est de cinq (5) jours, conformément à l'article 31 de la loi organique précitée ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le Premier ministre sollicite l'avis de la Cour, en application de l'article 103 de la Constitution, sur le projet de décret modifiant et complétant l'ordonnance n° 2010-039 du 24 juin 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « *Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) du Niger* » ;

Le projet de décret modifie notamment l'article 2 de l'ordonnance n° 2010-039 du 24 juin 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « *Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) du Niger* », qui reçoit la rédaction suivante :

« Article 2 (nouveau) : La Centrale d'Approvisionnement en intrants et matériels agricoles du Niger a pour missions de :

- contribuer à assurer l'approvisionnement régulier du pays en intrants agricoles autres que les engrais et les produits phytosanitaires tant en quantité qu'en qualité et à un prix compétitif ;

- contribuer à assurer l'approvisionnement régulier du pays en matériels et équipements agricoles tant en quantité qu'en qualité et à un prix compétitif ;

- contribuer à la modernisation de l'agriculture nigérienne ;

- impulser la promotion des intrants agricoles autres que les engrais et les produits phytosanitaires ;

- impulser la promotion des matériels et équipements agricoles ;

i) Soit par l'amélioration de leur qualité,

ii) Soit par leur transformation industrielle.

- participer aux activités de communication et d'animation du cadre de concertation sur les intrants agricoles en impliquant tous les acteurs concernés ;

-exécuter toutes autres missions à elle confiées.» ;

L'article 103 de la Constitution dispose : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.*

Les textes de forme législative intervenus, en ces matières, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour constitutionnelle.» ;

L'article 99 de la Constitution prévoit, entre autres, que seule la création des catégories d'établissements publics relève du domaine de la loi. Par conséquent, la création d'un établissement public relève du domaine réglementaire ;

En application des articles 99 et 103 de la Constitution, le Gouvernement peut modifier, par décret pris en Conseil des ministres, l'ordonnance n° 2010-039 du 24 juin 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « *Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) du Niger* » ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le Gouvernement peut modifier, par décret pris en Conseil des ministres, l'ordonnance n° 2010-039 du 24 juin 2010, portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « *Centrale d'Approvisionnement en Intrants et Matériels Agricoles (CAIMA) du Niger* ».

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du onze septembre 2020 où siégeaient Messieurs IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Président ; GANDOU Zakara, Illa AHMET, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers, en présence de Maître Issoufou ABDOU, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT	LE GREFFIER
Monsieur IBRAHIM Moustapha	Me Issoufou ABDOU